

RÈGLEMENT NUMERO 350-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 293-2014 CONCERNANT LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES DÉCHETS

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 6 janvier 2021 par Steve Courchesne;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne désire plus fournir les bacs à déchets et à matières recyclables;

Il est proposé par :

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement 350-2021 modifiant le règlement 293-2014 concernant la collecte et la disposition des matières recyclables et des déchets soit adopté et entrera en vigueur conformément à la loi;

Que le règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 1

Remplacer les définitions de « Volume par unité d'occupation résidentielle » et « Volume d'occupation non résidentielle et édifices publics » de l'article 1.1 du règlement numéro 293-2014 par ceux-ci :

Volume par unité d'occupation résidentielle :

Les unités d'occupation résidentielle ont droit à (1) un bac d'une capacité de 360 litres ou 240 litres pour les déchets et à trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres ou 240 litres chacun pour les matières recyclables.

Volume d'occupation non résidentielle et édifices publics :

Les unités d'occupation non résidentielle et les édifices publics ont droit à un maximum de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres pour leurs déchets et de trois (3) bacs d'une capacité de 360 litres chacun pour les matières recyclables.

ARTICLE 2

Remplacer la section « Contenants autorisés : » de l'article 3.1 du règlement numéro 293-2014 par celle-ci;

Contenants autorisés :

Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants soit :

- a) les bacs à ordures pour le dépôt des déchets solides, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres et de couleur noire ;
- b) les bacs à récupération pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres ou de 240 litres et de couleur bleu ou verte.

ARTICLE 3

Remplacer la section « Identification : » de l'article 3.1 du règlement numéro 293-2014 par celle-ci

Identification

Lorsque le bac n'est pas de la couleur autorisée à la section « Contenants autorisés », l'identification se fait à l'aide d'un autocollant fourni gratuitement par la municipalité et le propriétaire du contenant doit s'assurer que cette inscription y est constamment lisible.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Donald Brideau
Directeur général

Avis de motion	:	6 janvier 2021
Adoption du règlement	:	2 février 2021
Avis public de l'entrée en vigueur :		3 février 2021
Date de l'entrée en vigueur :		3 février 2021